



CANADA

TREATY SERIES 1953 No. 19 RECUEIL DES TRAITÉS

VISAS

Agreement between CANADA and
the FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

Effected by Exchange of Notes

Signed at Bonn April 10 and 15, 1953

In force May 1, 1953

VISAS

Accord entre le CANADA et la
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Intervenu par Échange de Notes

Signées à Bonn les 10 et 15 avril 1953

En vigueur le 1^{er} mai 1953

32 756 716

53 738 818

b 1635232

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and Imprimeur de la Reine et
Controller of Stationery | Contrôleur de la Papeterie
Ottawa, 1954

b 3170779

Price: 25 cents

Prix: 25 cents



VISAS

Agreement between CANADA and

the FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

Effectuated by Exchange of Notes

SUMMARY

	PAGE
I Note dated April 10, 1953 from the Under-Secretary of State for Foreign Affairs of the Federal Republic of Germany to the Canadian Ambassador to the Federal Republic of Germany	4
II Note dated April 15, 1953, from the Canadian Ambassador to the Federal Republic of Germany to the Minister for Foreign Affairs of the Federal Republic of Germany	5
English translation of German Note	6
French translation of German Note	6
French translation of Canadian Note	7

VISAS

En vigueur le 1^{er} mai 1953

Signées à Bonn les 10 et 15 avril 1953

Intervenü par Échange de Notes

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Accord entre le CANADA et la

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.B.F.
 Queen's Printer and
 Controller of Stationery
 Imprimeur de la Reine et
 Contrôleur de la Papeterie
 Ottawa, 1953

EXCHANGE OF NOTES (APRIL 10 AND 15, 1953) BETWEEN CANADA AND THE
 FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY CONSTITUTING AN AGREEMENT
 REGARDING VISA REQUIREMENTS FOR NON-IMMIGRANT TRAVELLERS
 OF THE TWO COUNTRIES

The Canadian Ambassador to the Federal Republic of Germany
 and the Minister for Foreign Affairs of the Federal Republic of Germany

The Under-Secretary of State for Foreign Affairs of the Federal Republic
 of Germany to the Canadian Ambassador to the Federal
 Republic of Germany

SOMMAIRE

PAGE

I Note, en date du 10 avril 1953, adressée par le Sous-Secrétaire d'État aux Affaires étrangères de la République Fédérale d'Allemagne à l'Ambassadeur du Canada près la République Fédérale d'Allemagne 4

II Note, en date du 15 avril 1953, adressée par l'Ambassadeur du Canada près la République Fédérale d'Allemagne au Ministre des Affaires étrangères de la République Fédérale d'Allemagne 5

Traduction anglaise de la Note allemande 6

Traduction française de la Note allemande 6

Traduction française de la Note canadienne 7

EXCHANGE OF NOTES (APRIL 10 AND 15, 1953) BETWEEN CANADA AND THE
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY CONSTITUTING AN AGREEMENT
REGARDING VISA REQUIREMENTS FOR NON IMMIGRANT TRAVELLERS
OF THE TWO COUNTRIES

I

*The Under-Secretary of State for Foreign Affairs of the Federal Republic
of Germany to the Canadian Ambassador to the Federal
Republic of Germany*

DER STAATSSSEKRETÄR
DES AUSWÄRTIGEN AMTS
524-10/I/40—53 125/53

STAMMOR

BONN, den 10 April 1953.

HERR BOTSCHAFTER,

PAGE

Im Anschluss an mein Schreiben vom 31. 3. 1953 beehre ich mich, den Abschluss des Sichtvermerksabkommens zu bestätigen, welches am 1. Mai 1953 in Kraft treten wird und folgenden Wortlaut hat:

1. Deutsche, die als bona fide Nicht-Einwanderer nach Kanada zu reisen wuenschen und sich im Besitz gueltiger Paesse der Bundesrepublik Deutschland befinden, werden in kuerzester Frist von den zustaeundigen kanadischen Behoerden in der Bundesrepublik Deutschland gebuehrenfreie Sichtvermerke erhalten, die fuer eine unbegrenzte Anzahl von Einreisen nach Kanada waehrend eines Zeitraumes von 12 Monaten, gerechnet vom Tage der Ausstellung dieses Visums, gelten,

2. Kanadische Staatsangehoerige, die als bona fide Nichteinwanderer in die Bundesrepublik Deutschland einzureisen wuenschen und die im Besitz gueltiger Paesse ihres Heimatstaates sind, duerfen die Bundesrepublik Deutschland fuer einen Zeitraum, der jeweils drei aufeinanderfolgende Monate nich ueberschreitet, besuchen, ohne vorher einen deutschen Sichtvermerk erwirkt zu haben. Ebenso werden kanadische Staatsangehoerige, die sich in der Bundesrepublik aufhalten, bei Reisen vom Ausreise—oder Ausreiseund Wiedereinreisesichtvermerkszwang befreit.

3. Es besteht Einverstaendnis darueber, dass dieseregulungen unbeschadet der Einwanderungsgesetze und Einwanderungsvorschriften in Kanada und in der Bundesrepublik Deutschland gelten und dass sie kanadische Staatsangehoerige und Deutsche, die in das Bundesgebiet beziehungsweise nach Kanada reisen, nicht von der Beachtung der geltenden Gesetze und anderer Vorschriften des betreffender Landes ueber Einreise, Aufenthalt (voruebergehend oder staendig), Arbeitsaufnahme oder freie Berufsausuebung von Auslaendern befreien. Die zustaeundigen Behoerden beider Staaten behalten sich das Recht vor, die Erlaubnis zur Einreise oder zur Landung solcher Personen zu verweigern, die die Voraussetzungen dieser Gesetze und Vorschriften nicht erfuellen eder deren Gegenwart als eine Gefahr fuer die oeffentliche Ordnung angesehen werden koennte.

Genehmigen Sie, Herr Botschafter, den Ausdruck meiner ausgezeichnetsten Hochachtung!

HALLSTEIN

81234

II

*The Canadian Ambassador to the Federal Republic of Germany
to the Minister for Foreign Affairs of the Federal Republic of Germany*

CANADIAN EMBASSY

Bonn, April 15, 1953.

EXCELLENCY,

I have the honour to acknowledge receipt of Under-Secretary of State Professor Hallstein's letter of April 10, 1953 and should like to confirm the conclusion of the Visa Modification Agreement between Canada and the Federal Republic of Germany, coming into effect on May 1, 1953 and having the following text:

1. Citizen of the Federal Republic of Germany, who wish to proceed to Canada as bona fide non-immigrants and who are in possession of valid national passports, shall receive, with minimum delay, from the competent Canadian authorities in the Federal Republic of Germany, visas, free of charge, valid for an unlimited number of entries to Canada during a period of twelve months from the date of issue of such visas.

2. Canadian citizens, who wish to proceed to the Federal Republic of Germany as bona fide non-immigrants and who are in possession of valid national passports, may, without previously obtaining a German visa, visit the Federal Republic of Germany for periods each not exceeding three consecutive months. Similarly, Canadian citizens residing in the Federal Republic of Germany shall be exempted, when travelling, from all exit visa or exit and return visa requirements.

3. It is understood that the foregoing provisions do not affect the immigration laws and regulations in force in Canada and in the Federal Republic of Germany and do not exempt the Canadian citizens and citizens of the Federal Republic of Germany, proceeding respectively to the Federal Republic of Germany and to Canada, from the necessity of complying with the laws and regulations of the country concerned regarding entry, residence (temporary or permanent) and employment or occupation of foreigners. The competent authorities of both countries reserve the right to refuse leave to enter or land to persons who are unable to comply with these laws and regulations and to those whose presence might be considered a danger to public order.

Accept, Excellency, the expression of my highest consideration.

T. C. DAVIS

EXCHANGE OF NOTES (APRIL 10 AND 15, 1953) BETWEEN CANADA AND THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY CONSTITUTING AN AGREEMENT REGARDING VISA REQUIREMENTS FOR NON-IMMIGRANTS TRAVELLING TO THE CANADIAN AMBASSADOR TO THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

(Translation)

THE UNDER-SECRETARY OF STATE FOR FOREIGN AFFAIRS

524-10/I/40-V-53 125/53

BONN, April 10, 1953

Mr. AMBASSADOR,

Pursuant to my letter of March 31 I have the honour to acknowledge the conclusion of the visa modification agreement which will become effective on May 1st, 1953, and which reads as follows:

(See Note II April 15, 1953—"(1) Citizens of the Federal Republic of Germany.....public order".

Accept, Mr. Ambassador, the expression of my highest consideration.

HALLSTEIN

1953. No 19.

I

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (10 ET 15 AVRIL 1953) ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE CONSTITUANT UN ACCORD SUR LES CONDITIONS À REMPLIR PAR LES VOYAGEURS NON IMMIGRANTS DES DEUX PAYS POUR L'OBTENTION DE VISAS

Le Sous-Secrétaire d'État aux Affaires étrangères de la République Fédérale d'Allemagne à l'Ambassadeur du Canada près la République Fédérale d'Allemagne

SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES

524-10/I/40-V-53 125/53

BONN, le 10 avril 1953

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Comme suite à ma lettre du 31 mars, j'ai l'honneur de reconnaître la conclusion de l'accord modifiant les règles relatives aux visas, qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 1953 et dont le texte suit:

(Voir note du 15 avril 1953 "1) Tout sujet de la République Fédérale d'Allemagne.....l'ordre public".)

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de ma très haute considération.

HALLSTEIN

CANADA

(Traduction)

II

L'Ambassadeur du Canada près de la République Fédérale d'Allemagne
au Ministre des Affaires étrangères de la République Fédérale d'Allemagne

AMBASSADE DU CANADA

BONN, le 15 avril 1953.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 10 avril 1953 du Sous-Secrétaire d'État, Monsieur le Professeur Hallstein, et de vous confirmer que l'Accord modifiant les règles relatives aux visas a été conclu par le Canada et la République Fédérale d'Allemagne et entrera en vigueur le 1^{er} mai 1953. Le texte de l'Accord s'établit ainsi:

1. Tout sujet de la République Fédérale d'Allemagne qui désirera se rendre au Canada à titre de voyageur non immigrant de bonne foi et qui sera titulaire d'un passeport national valable recevra dans un délai minimum, des autorités compétentes canadiennes dans la République Fédérale d'Allemagne, un visa gratuit valable pour un nombre illimité d'entrées au Canada pendant une période de douze mois commençant le jour de la délivrance dudit visa.

2. Tout sujet canadien qui désirera se rendre dans la République Fédérale d'Allemagne à titre de voyageur non immigrant de bonne foi et qui sera titulaire d'un passeport national valable pourra, sans avoir à se procurer auparavant un visa allemand, visiter la République Fédérale d'Allemagne pendant des périodes n'excédant pas trois mois consécutifs chacune. De même, tout citoyen canadien résidant dans la République Fédérale d'Allemagne sera exonéré, lorsqu'il voyagera, de l'application des règles relatives aux visas de sortie ou aux visas de sortie et de retour.

3. Il est entendu que les dispositions qui précèdent ne modifient pas l'application des lois et règlements d'immigration en vigueur au Canada et dans la République Fédérale d'Allemagne et n'exemptent pas les citoyens canadiens et les citoyens de la République Fédérale d'Allemagne, se rendant respectivement dans la République Fédérale d'Allemagne et au Canada, de la nécessité de se conformer aux lois et règlements du pays dont il s'agit concernant l'entrée, le séjour, l'établissement ainsi que l'emploi ou la profession des étrangers. Les autorités compétentes des deux pays se réservent le droit de refuser la permission d'entrer ou de débarquer à toute personne ne pouvant se conformer à ces lois et règlements ainsi qu'à toute personne dont la présence pourrait être considérée comme une menace pour l'ordre public.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

T. C. DAVIS



(Traduction)

II
(non classé)

L'Ambassadeur du Canada près de la République Fédérale d'Allemagne
et le Ministre des Affaires étrangères de la République Fédérale d'Allemagne

AMASSADE DU CANADA, 01 Mars 1953, 55/521 25-V-04/01-142

Bonn, le 15 avril 1953.

Monsieur le Ministre,
J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 10 avril 1953 de votre Secrétaire d'Etat, Monsieur le Professeur Hainke, et de vous remercier de l'accord modifiant les règles relatives aux visas a été conclu par le Canada et la République Fédérale d'Allemagne et entrera en vigueur le 1^{er} mai 1953. Le texte de l'accord s'applique ainsi:

1. Tout sujet de la République Fédérale d'Allemagne qui désire se rendre au Canada à titre de voyageur non immigrant de bonne foi et qui sera titulaire d'un passeport national valable recevra dans un délai minimum, des autorités compétentes canadiennes dans la République Fédérale d'Allemagne, un visa gratuit valable pour un nombre illimité d'entrées au Canada pendant une période de deux mois commençant le jour de la délivrance dudit visa.

2. Tout sujet canadien qui désire se rendre dans la République Fédérale d'Allemagne à titre de voyageur non immigrant de bonne foi et qui sera titulaire d'un passeport national valable pourra, sans avoir à se procurer auparavant un visa allemand, visiter la République Fédérale d'Allemagne pendant des périodes n'excédant pas trois mois consécutifs chacune. Toutefois, tout citoyen canadien résidant dans la République Fédérale d'Allemagne sera exempté, lorsqu'il voyageur de retour au Canada, de la procédure de délivrance des visas de retour au cas où les dispositions qui précèdent ne mentionnent pas.

3. Il est entendu que les dispositions qui précèdent ne mentionnent pas l'application des lois et règlements d'immigration en vigueur au Canada et dans la République Fédérale d'Allemagne et n'exemptent pas les citoyens canadiens et les citoyens de la République Fédérale d'Allemagne de se rendre respectivement dans la République Fédérale d'Allemagne et au Canada, de la nécessité de se conformer aux lois et règlements du pays dont il s'agit concernant l'entrée, le séjour, l'établissement ainsi que l'emploi ou la profession des étrangers. Les autorités compétentes des deux pays se réservent le droit de refuser la permission d'entrée ou de séjour à toute personne ne pouvant se conformer à ces lois et règlements ainsi que toute personne dont la présence pourrait être considérée comme une menace pour l'ordre public. Le refus de délivrance de visas de retour au cas où les dispositions qui précèdent ne mentionnent pas.

T. C. DAVIS

RECEIVED